

BVGer E-1467/2013 vom 9. September 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1467_2013

FR: TAF E-1467/2013 du 9 septembre 2013

IT: TAF E-1467/2013 del 9 settembre 2013

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La demande de réexamen, déduite par la jurisprudence et la doctrine de l'art. 66 PA et de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) (ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137), suppose que le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA ou fasse valoir que les circonstances (de fait ou de droit) se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. pour plus de détails ATAF 2010/27 consid. 2 p. 367ss ; cf. également Andrea Pfleiderer, in: Waldmann/ Weissenberger (éd.) Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Bâle/Genève 2009 [Praxiskommentar VwVG], art. 58 PA n° 9s. p. 1159 et réf. cit.) Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358, ATF 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; cf. également Karin Scherrer, Praxiskommentar VwVG, art. 66 PA n° 25 p. 1306 et réf. cit., Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n° 4704 p. 194s. et réf. cit.).

E. 2.2

En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et d'éluder les dispositions

légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367-369 et jurispr. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond.

E. 2.3

Enfin, la requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367-369 et jurispr. cit.).

E. 3.1

La première question qui se pose est donc de savoir si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'il s'agit d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, de points ignorés du recourant à ce moment, ou de faits dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque. La seconde, dans l'affirmative, est de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 3.2

En l'espèce, force est de constater, comme l'a fait l'autorité de première instance, que les motifs de réexamen soulevés ne sont pas nouveaux au sens rappelé ci-dessus. En effet, il ressort des rapports médicaux déposés que l'hypocalcémie et le diabète touchant le recourant étaient connus en 2012 déjà ; le rapport du 10 avril 2013 (ainsi que celui du 28 mars 2012, de manière plus allusive) retient d'ailleurs que l'intéressé avait déjà reçu un traitement dans son pays d'origine, et ce avant 2008. Le Tribunal ne voit par ailleurs aucun motif qui l'aurait empêché de faire état de ces éléments en procédure ordinaire. Dans ces conditions, la demande de réexamen doit donc être tenue pour infondée ; en effet, rien n'indique que l'état de A. _____ se soit aggravé depuis le fin de la procédure ordinaire, ni que le traitement requis se soit modifié, les renseignements médicaux figurant au dossier indiquant au contraire une stabilité de son état.

E. 3.3

Le fait que le recourant ait négligé de faire connaître à l'autorité d'asile ses troubles de santé ne pourrait certes exclure un réexamen de l'exécution du renvoi, dans l'hypothèse où cette mesure contreviendrait à une disposition de droit international. Tel n'est cependant pas le cas ici. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêt N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008, publié sous n° 26565/05), le retour d'une personne atteinte dans sa santé dans son pays d'origine n'est susceptible de contrevenir à l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) que si l'intéressé se trouve dans un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche. Il s'agit donc là de cas que la Cour définit comme "très exceptionnels". Le fait que le requérant risque de connaître, en cas de retour dans son pays d'origine, une dégradation importante de son état de santé, faute d'un accès convenable aux soins ou de moyens financiers, n'est pas décisif ; il faut que la personne concernée connaisse un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le renvoi confine à la certitude, et ne puisse espérer un soutien d'ordre familial ou social. Dans le cas particulier, si A. _____ doit

certes suivre un traitement médical à vie, sous peine d'un risque vital, il apparaît cependant que ce traitement consiste seulement en la prise de médicaments (essentiellement des compléments de calcium et de magnésium), ainsi qu'en contrôles réguliers ; par ailleurs, il ne se trouve pas dans un état de santé particulièrement grave. Moyennant une aide au retour appropriée (sous forme d'une aide financière lui permettant d'acquérir les médicaments nécessaires), rien ne s'oppose à ce qu'il suive, au Kosovo, le traitement approprié, ce d'autant moins qu'il a pu le faire jusqu'en 2008.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande de réexamen, doit être rejeté.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.